

Département MSO

Contrôle des connaissances cadre - Année 2015/2016

Validé par le CA du 16 novembre 2015

Article 1/ Principes généraux :

Le présent texte précise ou complète les contrôles des connaissances spécifiques à chaque formation. En cas de divergence, c'est le présent texte qui s'applique.

Les diplômes nationaux de Masters et les diplômes propres de l'Université conférant le grade de Master se structurent autour d'un cycle de deux années (M1 et M2) et quatre semestres (S1, S2, S3, S4) validant chacun 30 ECTS. Le cycle de Master peut intégrer une année de césure. En cas d'entrée directe en deuxième année (M2), les deux premiers semestres conférant 60 ECTS sont validés par équivalence.

Durant le cycle de Master les étudiants doivent acquérir une expérience professionnelle notamment à l'occasion de stages. Cette expérience est appréciée par le jury qui délivre le diplôme final.

Article 2 / Note finale et validation d'une UE

La note finale de chaque UE est constituée d'une note de Contrôle Continu et/ou de la note de l'examen terminal.

La note du Contrôle Continu est constituée de différents éléments (tests écrits et oraux, mémoire, projet, exposé, présence, participation...). Ces modalités de Contrôle Continu sont laissées à l'appréciation de chaque responsable de formation sous proposition du responsable d'UE.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu une note finale $\geq 10/20$. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE capitalisée ne peut pas être repassée ultérieurement.

Article 3 / Validation d'un semestre

Chaque semestre doit être validé par un jury. La validation d'un semestre permet l'acquisition de 30 ECTS. Le contrôle des connaissances des formations définit les modes de validation des semestres notamment les règles de compensation à l'intérieur du semestre et les règles de rattrapage.

Article 4 / Validation d'une année

L'année est validée lorsque chacun des deux semestres est validé.

Il n'y a pas de compensation possible entre les semestres.

Article 5 / Validation du Master

La validation des quatre semestres et/ou 120 ECTS du cycle de Master permet de délivrer le diplôme final. Le jury peut néanmoins considérer que l'expérience professionnelle acquise est insuffisante et suspendre sa décision jusqu'à l'achèvement d'un stage qui, en tout état de cause, devra se terminer avant le 31 décembre de l'année de validation du semestre 4.

Article 6 / Validation des semestres à l'étranger (échanges non diplômants)

Lorsque le projet (contrat pédagogique) a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par le responsable pédagogique, il bénéficie des crédits ECTS correspondant à cette période. Le responsable de la formation a la possibilité de convertir les notes obtenues à l'étranger sur une échelle de 0 à 20.

Article 7 / Comportement et assiduité

Il est attendu des étudiants un comportement exemplaire pendant la scolarité, aussi bien vis-à-vis des enseignants que des autres étudiants, de l'encadrement du Master et des organisations d'accueil des stagiaires et alternants.

La ponctualité est de rigueur. Un étudiant retardataire qui n'aurait pas été accepté en cours sera considéré comme absent.

La présence aux cours, séminaires, conférences ou autres est obligatoire : au-delà de 3 absences non justifiées pour une même UE, la note de contrôle continu de l'étudiant pourra être diminuée.

Tout étudiant convaincu de fraude ou de plagiat fera l'objet d'un rapport soumis à la section disciplinaire.

S'agissant des travaux personnels, le non-respect du délai fixé par l'enseignant est sanctionné par un 0 sauf dérogation du responsable de la formation qui peut réduire la note.

Article 8 / Régime spécial d'études

Peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} avril 2011, les étudiants appartenant aux catégories suivantes :

- les étudiants chargés de famille
- les étudiants engagés dans la vie active
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus universitaires
- les étudiants handicapés
- les sportifs de haut niveau

Au titre de ce régime spécial, les étudiants concernés et qui en font expressément la demande auprès du Directeur du département bénéficient d'une suspension de contrôle continu pour l'ensemble des éléments constitutifs du cursus.

Ce régime spécial ne peut concerner que l'aménagement des enseignements et n'est pas opposable aux entreprises ou administrations qui accueillent des stagiaires, alternants ou formation continue.

Par ailleurs, les étudiants indisponibles pour raison de santé sur une période d'au moins 30 jours consécutifs pourront bénéficier du régime spécial sur décision du Directeur du Département. Ce dernier arrêtera l'application de cette disposition, soit pour la période d'indisponibilité, soit pour l'ensemble du semestre, au vu de la demande de l'étudiant et des justificatifs médicaux présentés.

Les étudiants justifiant d'une activité salariée peuvent, sur leur demande dûment motivée, bénéficier de ce régime spécial, sur décision du Directeur du Département après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas, sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, les candidats intéressés par le régime spécial devront en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignements.

Article 9 / Examens

La convocation aux examens se fait par voie d'affichage et par courrier électronique via l'adresse mail fournie par l'université.

Article 10 / Jury

Un jury désigné par le Président de l'université, présidé par un Professeur ou un Maître de conférences des Universités et comprenant des enseignants de la formation, délibère sur la validation des semestres du parcours.

Le diplôme achevant le cycle de Master est délivré à l'issue du jury du 4^o semestre. Le diplôme est délivré aux étudiants ayant validé 4 semestres équivalent à 120 ECTS et dont l'expérience professionnelle acquise est jugée suffisante par rapport aux projets de l'étudiant. Si cette dernière condition n'est pas respectée, le jury peut suspendre sa décision de délivrance du diplôme dans les conditions définies à l'article 5.

La décision du jury est souveraine

Article 11 / Mentions

Sauf indication contraire du responsable de la mention stipulée dans le contrôle des connaissances des formations concernées, les mentions sont attribuées pour chaque semestre et au niveau du diplôme ; les notes obtenues au titre de l'ensemble des enseignements des semestres sont cumulées en vue de l'attribution de mentions pour le diplôme final obtenu. En cas de semestres validés en dehors de Dauphine ou à l'étranger, sans attribution de notes, le cumul portera sur les seuls semestres suivis à Dauphine.

Master 1 :

Les mentions suivantes sont attribuées:

$10 \leq$ Moyenne < 12 : mention passable

$12 \leq$ Moyenne < 14 : mention assez-bien

$14 \leq$ Moyenne < 16 : mention bien

Moyenne ≥ 16 : mention très bien

Master 2 :

Les mentions suivantes sont attribuées:

$10 \leq$ Moyenne < 13 : mention passable

$13 \leq$ Moyenne < 15 : mention assez-bien

$15 \leq$ Moyenne < 17 : mention bien

Moyenne ≥ 17 : mention très bien

Article 12 / Conditions de redoublement

Master 1 :

M1 FI et FC : Si l'étudiant n'obtient pas sa 1^{ère} année de master, il redouble et devra repasser toutes les UE des semestres non validés dont la note est inférieure à 10.

M1 en apprentissage : Si, à l'issue de sa 1^{ère} année de master, l'apprenti n'a pas validé son S1 et/ou S2, il devra repasser en contrôle terminal les UE qui lui permettront de le valider conformément aux règles de l'article 3 et de l'article 6, au cours de sa 2^{ème} année de master.

Le nombre d'inscriptions administratives est limité à deux sauf dérogation exceptionnelle, après demande expresse de l'étudiant et décision du jury de fin d'année.

Master 2 :

Le redoublement est exceptionnel et doit être demandé et justifié par l'étudiant concerné. Il est accordé par décision spécifique du jury qui fixe les enseignements, travaux personnels ou autres auxquels l'étudiant concerné doit se réinscrire..

La note attribuée au rapport de stage ou aux livrets d'apprentissage peut être conservée si elle est supérieure ou égale à 10/20. A défaut un nouveau rapport de stage ou d'apprentissage doit être rédigé.

Article 13 / Année de césure

Les étudiants peuvent effectuer une année de césure à la suite de leur M1. L'année de césure ne peut être rendu obligatoire. Elle ne donne pas lieu à l'attribution d'ECTS sauf accord du Conseil de département. Dans ce cas, l'attribution d'ECTS devra figurer dans le contrôle des connaissances de la formation concernée. L'année de césure n'est pas accessible aux étudiants ayant signé un contrat d'alternance couvrant le M1 et le M2.

Les étudiants qui auront validé la totalité de leur M1, sauf le stage, s'inscriront en année de césure sans être considérés comme redoublants. Ils valideront leur stage de M1 en année de césure en suivant les modalités demandées en M1.

Il n'y a pas d'année de césure possible après le M2.
